

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS70

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« III. - Le 1° et le 2° du I et le IV de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, dans leur rédaction résultant de l'article 5, sont applicables aux décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement et aux décisions de réadmission en hospitalisation complète prononcées à compter du 1^{er} janvier 2014. »

« IV. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.